

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Prestations de diagnostics immobiliers

ARTICLE 1 — IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE

La **SAS AREX** ,
Au capital de 28 750 €
Immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 453 990 103,
Dont le siège social est situé au 2 Avenue de la Côte d'Opale 62780 CUCQ
numéro de TVA intracommunautaire : FR14453990103,
téléphone : 03.21.05.38.38,

Le Prestataire déclare :

- . être titulaire des certifications exigées par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- . disposer d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle conforme aux exigences en vigueur ;
- . exercer son activité en toute indépendance et impartialité conformément aux obligations réglementaires applicables aux diagnostiqueurs immobiliers.

ARTICLE 2 — OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ont pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations de diagnostics immobiliers réalisées par le Prestataire auprès de tout client particulier ou professionnel.

Les présentes CGV prévalent sur tout autre document du Client, sauf acceptation écrite expresse du Prestataire.

Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV.

ARTICLE 3 — PRESTATIONS

Le Prestataire réalise notamment les missions suivantes :

- Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)
- Audit énergétique réglementaire
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)
- Repérage amiante
- Diagnostic gaz
- Diagnostic électricité
- État des Risques et Pollutions (ERP)
- Diagnostic état parasites
- Mesurages Loi Carrez et Loi Boutin
- Diagnostics avant travaux / démolition
- Contrôles et expertises techniques immobilières

Les prestations sont réalisées conformément :

- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'intervention ;
- aux normes méthodologiques applicables ;
- aux exigences des organismes certificateurs.

Informations relatives à tous les diagnostics immobiliers

Il est de l'obligation du propriétaire ou donneur d'ordre de fournir tous documents existants (diagnostics, titres ou attestations de propriété, plans, recherches, travaux, etc.) relatifs à la mission pour laquelle un diagnostiqueur de la société AREX a été mandaté.

De plus le donneur d'ordre doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces, locaux, dépendances et parties communes où le diagnostiqueur sera amené à intervenir. L'inspection d'ascenseur, monte-charge, chaufferie, locaux électriques moyenne tension et haute tension nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Les missions portent selon la réglementation sur les parties visibles et accessibles des biens visités, sans démontage ni déplacement de mobilier le jour du constat. Le donneur d'ordre s'engage donc à rendre visible, accessible et visitable en toute sécurité l'intégralité des locaux à contrôler (caves, combles, parking, chaufferie, communs...) dès la première demande du diagnostiqueur de la société AREX. C'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.

De plus le donneur d'ordre devra mettre à la disposition de l'opérateur, à ses frais, pour toute intervention à une hauteur supérieure à 3 mètres, les moyens d'accès nécessaires : échelles, échafaudage, plate-forme élévatrice. Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement à son intervention (trappes des baignoires, évier, etc.). Le diagnostiqueur n'intervient pas sur les toitures en pente et ne déteuille pas les ouvrages pour accéder aux combles perdus en l'absence de trappe de visite intérieure.

CONDITIONS PROPRES AU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCES ENERGÉTIQUES

Le DPE s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique définie au niveau européen afin de réduire la consommation d'énergie des bâtiments et de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Le dispositif mis en place par la directive européenne 2002/91/CE, poursuit les objectifs suivants :

- Informer les futurs locataires ou acheteurs ;
- Comparer les logements entre eux ;
- Inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie ;
- Identifier les passoires thermiques (obligation de travaux).

Le DPE donne une estimation de la consommation énergétique d'un bâtiment ou d'un logement et de ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Il comporte des recommandations de travaux et d'usage appropriées au bien considéré pour améliorer sa performance.

Il doit être joint à l'acte de vente et au contrat de location

Le DPE logement concerne tous les bâtiments ou parties de bâtiment clos, couverts et chauffés, à l'exception :

- Des constructions provisoires prévues pour une utilisation inférieure ou égale à 2 ans ;
- Des bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m² ;
- Des monuments historiques classés ou inscrits en application du code du patrimoine ;
- Des bâtiments non chauffés OU pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert et ne disposant pas de dispositif de refroidissement ;
- Des bâtiments résidentiels destinés à être utilisés moins de 4 mois par an.

LES RESULTATS ET LES LIMITES DU DPE

Les résultats chiffrés du DPE (consommations, montants des dépenses énergétiques, ...) sont obtenus par calcul.

Les résultats peuvent être différents de la réalité pour plusieurs raisons :

- Calculs basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, ...) ;
- Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, ...) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.

Les hypothèses conventionnelles d'occupation du logement dans la méthode 3CL : Les consommations calculées dans le cadre du DPE correspondent aux consommations conventionnelles pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires de distribution, de génération et de ventilation.

Afin de permettre une comparaison entre logements, il est nécessaire de supposer une occupation « conventionnelle » en s'affranchissant des spécificités d'occupation liées à chaque foyer

Les hypothèses conventionnelles d'occupation du logement dans la méthode 3CL :

- La performance des matériaux : Une performance théorique est prise en compte pour chaque matériau de l'enveloppe. Ainsi il n'est pas possible de prendre en compte un vieillissement des matériaux ou des dommages (isolant mouillé, vitre cassée). En revanche le diagnostiqueur peut le renseigner en commentaire.
- Chauffage : Le calcul des besoins de chauffage est réalisé à partir de données météo type dans chaque zone climatique. Le calcul sera donc strictement identique d'une année sur l'autre, même si le climat varie.

Toute la surface habitable est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe.

Il n'est donc pas possible de prendre en compte une sous-occupation liée à une maison secondaire, ou à un étage non chauffé s'il rentre dans la surface habitable. A l'inverse un volume chauffé qui ne devrait pas l'être (garage aménagé en pièce de vie par exemple) n'est pas pris en compte dans les consommations de chauffage.

Le chauffage se déclenche dès lors que la température extérieure est inférieure à 19°C. Sauf en semaine, durant la journée, où le logement est considéré comme inoccupé avec un réduit à 16°C. Le logement est également supposé vacant pendant 1 semaine entière au mois de décembre.

Eau chaude sanitaire :

Le puisage ECS est directement issu de la surface habitable du logement. Cette surface donne un nombre d'occupant moyen. La méthode de calcul considère un puisage moyen de 56 litres d'eau chaude à 40°C par jour et par occupant. Elle donne également la consommation si l'on a un comportement dépensier (79 L/jour/occupant).

Comme pour le chauffage, une semaine d'absence est considérée au mois de décembre.

Refroidissement :

Un calcul est réalisé uniquement si un équipement fixe permettant de refroidir est installé (une pompe à chaleur réversible par exemple).

On suppose un fonctionnement du refroidissement uniquement lorsque la température intérieure est supérieure à 28°C.

Auxiliaires de génération, de distribution et de ventilation :

Ce calcul est fait de façon conventionnelle, à partir de la description des équipements. Les équipements de ventilation doivent fonctionner de façon permanente toute l'année. Ce temps de fonctionnement est utilisé pour le calcul de leur consommation.

Éclairage :

L'éclairage fait partie du mobilier. A chaque changement d'occupant, des ampoules différentes peuvent être installées ou laissées sur place. Il n'est donc pas pertinent d'entrer les caractéristiques réelles de l'éclairage utilisé (LED, ampoules basses consommations, incandescence).

Il a donc été retenu une valeur conventionnelle pour la puissance de l'éclairage, puissance qui correspond à une installation assez performante (une installation tout LED consommera un peu moins, une installation toute incandescente consommera beaucoup plus).

Le diagnostic de performance énergétique n'a pas pour vocation de prescrire des solutions précises mais d'attirer l'attention sur les travaux à effectuer pour améliorer la performance énergétique, et de repérer ceux qui pourraient conduire à des contre-performances ou des dégradations du bâti. Ceci vaut surtout pour les constructions anciennes (antérieures à 1948) où la prudence est recommandée pour préserver le fonctionnement respirant de leur enveloppe.

Avant de commencer l'évaluation de la performance énergétique du logement ou du bâtiment, le diagnostiqueur doit avoir un entretien précis avec son client afin de récolter auprès des différentes informations dont il a besoin pour mener à bien son diagnostic de performance énergétique. Le diagnostic de performance énergétique est établi par le diagnostiqueur sur la base d'une visite obligatoire du bien à diagnostiquer. Le processus décrit ci-dessous, donne une orientation pour la préparation de la visite du bien par le diagnostiqueur. Ce processus peut être librement adapté en fonction des particularités des bâtiments à diagnostiquer.

Le client (maître d'ouvrage, notaire, agence immobilière, syndics, propriétaires, ...) après avoir missionné le diagnostiqueur DPE, lui transmet dans la mesure du possible les documents suivants :

- Les coordonnées complètes du bien à diagnostiquer : adresse de la maison individuelle, nom et prénom du propriétaire et ses coordonnées postales, invariant fiscal, parcelle cadastrale
- Un plan de masse ou de situation de la maison individuelle (maison mitoyenne, indépendante ou groupement de maisons)
- La configuration des lieux : maison individuelle, ensemble avec plusieurs logements, ...
- Particularité pour les accès
- Le diagnostiqueur DPE prend contact auprès de son client afin de recueillir éventuellement les renseignements ou les documents suivants, afin de l'aider dans sa mission :
- L'année de construction de la maison individuelle ou l'évaluation de cette date
- Les plans de configuration du bien (plans de ventes, plans architectes, plans de copropriété...)
- Les documents techniques permettant de connaître les matériaux utilisés lors de la construction ou de travaux
- Les justificatifs d'entretien des installations
- Les descriptifs techniques des installations de chauffage, refroidissement et eau chaude sanitaire
- Tout document indiquant les caractéristiques techniques des composants de la construction (factures de travaux, par exemple).

Plus la documentation remise au diagnostiqueur est complète, plus les résultats du DPE sont proches de la réalité. En effet, le recours aux valeurs par défaut en cas de données inconnues entraîne fatalement une dégradation de la note finale

Sur la base des éléments collectés, le diagnostiqueur DPE validera le fait que les éléments réunis lui permettent d'engager sa mission et confirmera la date de son intervention au propriétaire du bien à diagnostiquer. Si l'occupant du bien n'est pas le propriétaire, l'occupant devra être averti par ce dernier de l'intervention du diagnostiqueur DPE. Plus le fonds documentaire récolté sera complet, plus le diagnostic sera précis. Idéalement, tous les documents listés dans le tableau ci-dessous sont à récolter. Dans les faits, ils ne seront pas tous disponibles, des valeurs par défaut devront alors être prises si le diagnostiqueur n'a aucun justificatif ou s'il n'est pas possible d'observer ou de mesurer les éléments.

L'année de construction du bâtiment peut être estimée par le diagnostiqueur en l'absence de justificatif. Toutes les autres données doivent être justifiées et vérifiées avant d'être prises en compte pour le calcul du DPE.

En effet, le recours aux valeurs par défaut en cas de données inconnues entraîne fatalement une dégradation de la note finale

En l'absence de renseignement demandé concernant la composition et l'isolation de l'enveloppe, les caractéristiques techniques des systèmes et des menuiseries, des valeurs par défaut (plus pénalisante) seront saisies pour le calcul du DPE. Dans le cas d'une remise de ces renseignements après génération du rapport, un nouveau DPE sera alors réalisé et celui-ci sera à nouveau facturé conformément à notre grille tarifaire en vigueur.

CONDITIONS PROPRES AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Le Prestataire pourra, conformément à la réglementation, être amené à réaliser des prélèvements de revêtement dans le cadre du diagnostic plomb.

CONDITIONS PROPRES A L'ETAT RELATIF À LA PRESENCE DE TERMITES ET DE L'ÉTAT PARASITAIRE

Textes relatifs à la mission état relatif à la présence de termites :

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6), arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic). L'état relatif à la présence de termites se réfère à la norme en projet NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007)
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Méthode d'investigation pour l'état relatif à la présence de termites :

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le Client sur l'ordre de mission vis-à-vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, le Prestataire doit signaler au paragraphe « constatations diverses » du rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites,

- . examen visuel des parties visibles et accessibles,
- . sondage mécanique des bois visibles et accessibles,

aux abords immédiats du bien, examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose afin de détecter la présence ou des indices de présence de termites, ainsi que les zones favorables au passage et/ou au développement des termites, accessibles au Prestataire.

Le Client doit informer le Prestataire s'il a connaissance de :
traitement ou éléments relatif à la présence de termites ou d'état parasitaire,
de travaux de rénovation/réhabilitation réalisés.

CONDITIONS PROPRES AU CONSTAT AMIANTE

Le programme des différents repérages amiante « vente », « DAPP », « Démolition » ou « DTA » réglementaires est réalisé d'après les listes de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Le Client doit remettre au Prestataire, préalablement au démarrage de la mission, tout document lié à la problématique amiante dans l'immeuble concerné (diagnostics antérieurs, analyse de laboratoire,...). En cas de constat amiante, le Client autorise, sauf mention contraire (dans ce cas, le propriétaire ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés - constat vente - ou s'expose à une amende pénale - DTA), le Prestataire à prélever pour analyse amiante les échantillons nécessaires.

Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport et le propriétaire aura la responsabilité des suites de la non autorisation de prélèvement et d'analyse sur ces matériaux et produits.

CONDITIONS PROPRES A L'ETAT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES D'ELECTRICITÉ

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrisation, électrocution, incendie). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation. Le champ d'application du diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il est rédigé autant de rapports de diagnostics qu'il existe d'appareils généraux de commande et de protection présents. Les appareils généraux de commande et de protection, dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition. Le domaine d'application comprend les circuits extérieurs alimentés depuis l'appareil général de commande et de protection de l'installation intérieure, comme par exemple, l'éclairage des jardins, le portail, etc. L'absence d'appareil général de commande et de protection ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Sont exclus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. Le diagnostic ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du Prestataire ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles. L'intervention du Prestataire ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique, dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

En l'absence de fourniture d'électricité le jour de l'intervention, un rapport de mission sera réalisé, cependant les points de contrôle non réalisés seront la responsabilité du donneur d'ordre / propriétaire. Dans le cas d'une remise en fonction de la fourniture d'électricité qui nécessite une nouvelle intervention, celle-ci sera facturée conformément à notre grille tarifaire en vigueur.

Le Client, ou son représentant :

Préalablement au diagnostic :

- . informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- . conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
- . leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte : de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic ; de signaler au Prestataire les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ; que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant avant l'intervention du Prestataire.

Pendant toute la durée du diagnostic :

- . fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles ;
- . s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution ;
- . s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

Le Prestataire :

- . attire l'attention du Client sur le fait que la responsabilité du Client reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- . rappelle au Client que la responsabilité d'opérateur de diagnostic :
 - . est limitée aux points effectivement vérifiés ;
 - . ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ;
 - . ne peut être étendue au risque de non réenclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure
 - . conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

CONDITIONS PROPRES A L'ETAT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE GAZ

Domaine d'application :

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- . la tuyauterie fixe ;
- . le raccordement en gaz des appareils
- . la ventilation des locaux
- . la combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 ;
- le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ; - le contrôle du fonctionnement des fours à gaz.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par la mission.

L'intervention du Prestataire ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention «Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques».

Les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat :

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat, le Prestataire doit, sans délai :

- interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation ;
- apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ; - signaler et localiser les anomalies correspondantes au Client et à l'occupant le cas échéant, et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée) ;
- adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informative Distributeur de gaz, au Client ou à son représentant, en mentionnant que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat ;
- informer le distributeur de gaz, du ou des codes d'anomalie DGI, des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut le numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

Le Prestataire doit pouvoir justifier de l'envoi des documents ou informations au Client et au distributeur de gaz, listés ci-dessus.

En l'absence de fourniture de gaz le jour de l'intervention, un rapport de mission sera réalisé, cependant les points de contrôle non réalisés seront la responsabilité du donneur d'ordre / propriétaire. Dans le cas d'une remise en fonction de la fourniture de gaz qui nécessite une nouvelle intervention, celle-ci sera facturée conformément à notre grille tarifaire en vigueur.

Les obligations du Client ou de son représentant

Préalablement au diagnostic, le Client ou son représentant :

- . communique au Prestataire, le nom des occupants, les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz et le Point de Comptage Estimation, ou le numéro de point de livraison du gaz. Ces éléments sont disponibles sur les factures émises par le fournisseur de gaz ;
- . informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- . conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic (dans la mesure où le Prestataire ne pourra notamment pas manipuler lui-même les équipements présents) ;
- . leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant ou par un représentant du Client.

NOTE : Le cas échéant, le Client présente les justificatifs de contrôle de vacuité du conduit de fumées et d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation des appareils.

Pendant toute la durée du diagnostic, le Client ou son représentant :

- . fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances concernés sont accessibles ;
- . s'assure que l'installation est alimentée en gaz.

Après le diagnostic, en cas de DGI, le Client doit :

- . adresser au vendeur, à l'occupant si différent du vendeur, et à l'acquéreur éventuel, une copie de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz donnée en Annexe F ;
- . informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic ;
- . indiquer aux occupants éventuels que :
 - . l'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit le Prestataire à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée ;
 - . les parties de l'installation concernées, signalées par une étiquette de condamnation, ne doivent pas être utilisées jusqu'à la suppression du (ou des) défaut(s) constituant la source du danger ;
 - . le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat.

Les obligations du Prestataire :

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, le Prestataire doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants, notamment :

- . non accessibilité des locaux ou des dépendances ;
- . installation non alimentée en gaz ;
- . appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

Par ailleurs, le Prestataire :

- . attire l'attention du Client sur le fait que la responsabilité dudit Client reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non ;
- . rappelle au Client que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
- . conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

CONDITIONS PROPRES AU MESURAGE CARREZ

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur pourra effectuer une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndic de copropriété, les frais de recherche supplémentaires étant à la charge du donneur d'ordre.

ARTICLE 4 — FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est réputé conclu à compter :

- . de la signature du devis ;
- . de l'acceptation électronique ;
- . du retour signé de l'ordre de mission ;
- . ou du commencement d'exécution de la prestation à la demande du Client.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser toute mission notamment :

- . en cas d'impossibilité technique ;
- . de conflit d'intérêts ;
- . de conditions de sécurité insuffisantes ;
- . de comportement inapproprié ;
- . ou de défaut de paiement antérieur du Client.

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

5.1 Informations transmises

- . Fournir des informations exactes, sincères et complètes concernant :
 - la désignation du bien ;
 - sa surface ;
 - sa date de construction ;
 - ses équipements ;
 - ses annexes ;
 - son historique technique.

Le Client assume l'entière responsabilité des informations communiquées.

5.2 Accessibilité des locaux

Le Client garantit :

- . un accès libre et sécurisé à l'ensemble des locaux ;
- . l'accessibilité des installations ;
- . la disponibilité des équipements à contrôler.

Le Prestataire n'est pas tenu :

- . de déplacer du mobilier ;
- . d'effectuer des démontages ;
- . de réaliser des travaux destructifs sauf mission spécifique expressément prévue.

5.3 Documents nécessaires

Le Client s'engage à transmettre tout document utile, notamment :

- . diagnostics antérieurs ;
- . plans ;
- . factures énergétiques ;
- . procès-verbaux de copropriété ;
- . notices techniques ;
- . références cadastrales.

ARTICLE 6 — CONDITIONS D'INTERVENTION

Les diagnostics sont réalisés exclusivement :

- . sur les éléments visibles ;
- . accessibles ;
- . et techniquement contrôlables au jour de l'intervention.

Le Prestataire émet toutes réserves utiles lorsque certains éléments :

- . sont inaccessibles ;
- . masqués ;
- . condamnés ;
- . non alimentés ;
- . ou susceptibles de présenter un danger.

Le Prestataire peut interrompre immédiatement sa mission en cas :

- . de risque pour sa sécurité ;
- . d'insalubrité ;
- . de présence d'animaux dangereux ;
- . d'agression verbale ou physique ;
- . de conditions techniques empêchant un contrôle conforme.

Dans ce cas, les frais de déplacement et le temps d'intervention demeurent dus.

ARTICLE 7 — TARIFS — FACTURATION — PAIEMENT

7.1 Tarifs

Les prix sont exprimés en euros HT et TTC selon le régime fiscal applicable.

Les tarifs applicables sont ceux figurant sur le devis accepté.

Toute prestation supplémentaire donnera lieu à une facturation complémentaire.

7.2 Modalités de paiement

Sauf disposition particulière :

les factures sont payables comptant à réception ;

aucun escompte n'est accordé ;

les rapports peuvent être retenus jusqu'au paiement intégral.

Le paiement peut être effectué :

- . par virement ;
- . carte bancaire ;
- . chèque ;
- . ou espèces dans les limites légales.

7.3 Retard de paiement

Tout retard de paiement entraîne de plein droit :

- . des pénalités calculées au taux directeur BCE majoré de 10 points ;
 - . une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € pour les professionnels ;
- l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues.

Le Prestataire pourra suspendre toute prestation en cours.

ARTICLE 8 — ANNULATION — REPORT — DÉPLACEMENT INUTILE

Toute annulation doit être notifiée au moins quarante-huit (48) heures ouvrées avant l'intervention.

À défaut, le Prestataire pourra facturer :

- . les frais de déplacement ;
- . une indemnité d'immobilisation ;
- . voire l'intégralité de la mission lorsque celle-ci a mobilisé des moyens spécifiques.

Est considéré comme déplacement inutile :

- . l'absence du Client ;
- . l'impossibilité d'accès ;
- . des locaux non préparés ;
- . des informations erronées empêchant l'exécution normale de la mission.

ARTICLE 9 — DÉLAIS

Les délais de remise des rapports sont donnés à titre purement indicatif.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable d'un retard imputable notamment :

- . à un incident technique ;
- . à une anomalie informatique ;
- . à l'absence de documents nécessaires ;
- . à une évolution réglementaire ;
- . à un cas de force majeure.

ARTICLE 10 — RESPONSABILITÉ

10.1 Nature de l'obligation

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens.

Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée dans l'exécution de la mission.

10.2 Limitation de responsabilité

La responsabilité du Prestataire est strictement limitée :

- . à la mission confiée ;
- . aux seuls éléments effectivement contrôlés ;
- . et au montant couvert par son assurance professionnelle.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable :

- . des vices cachés ;
- . des défauts non détectables ;
- . des éléments inaccessibles ;
- . des désordres apparus postérieurement ;
- . des modifications du bien après intervention ;
- . des informations erronées fournies par le Client.

10.3 Prescription

Toute action relative à une prestation se prescrit conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 11 — VALIDITÉ DES RAPPORTS

Les rapports sont établis conformément à la réglementation applicable à la date de leur émission.

Toute modification :

- . des installations ;
 - . de l'état du bien ;
 - . de son usage ;
 - . ou de la réglementation,
- est susceptible d'affecter leur validité.

Le Client demeure seul responsable de l'utilisation des rapports au-delà de leur durée légale de validité.

ARTICLE 12 — FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de toute inexécution résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure :

- . catastrophes naturelles ;
- . incendies ;
- . grèves ;
- . pandémies ;
- . cyberattaques ;
- . défaillance énergétique ;
- . restrictions administratives ;
- . interruption des réseaux de télécommunication.

ARTICLE 13 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les rapports, photographies, documents, méthodes et supports remis au Client demeurent la propriété intellectuelle exclusive du Prestataire.

Toute reproduction, diffusion ou exploitation non autorisée est interdite hors cadre légal de la transaction concernée.

ARTICLE 14 — DONNÉES PERSONNELLES

Le Prestataire collecte et traite les données personnelles du Client conformément :

- . au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- . à la loi Informatique et Libertés.

Les données sont utilisées exclusivement pour :

- . l'exécution des prestations ;
- . la gestion administrative ;
- . les obligations légales et réglementaires.

Le Client dispose des droits suivants :

- . accès ;
- . rectification ;
- . effacement ;
- . limitation ;
- . opposition ;
- . portabilité.

ARTICLE 15 — MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Dispositif de médiation des litiges de consommation

Conformément aux articles du code de la consommation L611-1 et suivants et R612-1 et suivants, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre service client, le Consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation. Il contactera l'ANM CONSOMMATION soit par courrier en écrivant au 2 rue de Colmar 94300 Vincennes (en précisant obligatoirement en sus de ses propres coordonnées, numéro de téléphone, adresse, mail) soit en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante <https://www.anmconso.com>.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter l'ANM Consommation par téléphone 01 58 64 00 05, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Le consommateur peut aussi se rendre sur le site de la [plateforme européenne des Règlements des litiges en ligne](#).

Le site internet suivant www.economie.gouv.fr/mediation-conso comporte également toutes informations utiles en cas de litige transfrontalier. L'ANM CONSOMMATION reste disponible par téléphone au 01 58 64 00 05 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, ou par courriel à l'adresse contact@anmconso.com.

Dans le cadre de la souscription à nos prestations de services, le client peut être amené à communiquer son numéro de téléphone. Le client est informé qu'il a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique/Bloctel

<https://www.bloctel.gouv.fr/>

ARTICLE 16 — DROIT APPLICABLE — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les présentes CGV sont régies par le droit français.

À défaut d'accord amiable :

- . les litiges avec un consommateur relèveront des juridictions légalement compétentes ;
- . les litiges avec un professionnel relèveront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social du Prestataire, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 17 — OPPOSABILITÉ

Les présentes CGV sont remises ou mises à disposition du Client préalablement à toute commande.

Le Client reconnaît :

- . en avoir pris connaissance ;
- . les comprendre ;
- . et les accepter sans réserve.